



VILLE de COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/926

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC –
EMPLACEMENT SQUARE JEAN MOULIN A Monsieur [REDACTED] – Food truck
SNACK DUVERNET

ANNULE et REMPLACE l'arrêté 2023/402 du 30 mars 2023

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020/1050 du 16 décembre 2020 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une brocante au Square Jean Moulin, les jeudis matin, délivrée à Mme [REDACTED]

Vu la délibération n°2022/12/06-25 du 06 décembre 2022 portant actualisation des tarifs et redevances pour l'année 2023,

Vu l'arrêté n°2023/402 du 30 mars 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public pour un emplacement Square Jean Moulin à Monsieur [REDACTED], Food truck Snack Duvernet.

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté n°2023/402 du 30 mars 2023

ARTICLE 1

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivré à Monsieur [REDACTED] [REDACTED], gérant du food-truck « Snack DUVERNET », n°SIRET 522 020 189 00026 domicilié 2851 lieu-dit des Caramagnols 83310 COGOLIN, pour un emplacement situé square Jean Moulin, pour l'installation d'un food-truck est modifiée comme suit :

- Exploitation du food-truck les jeudis, jours de brocante, de 10h30 à 16h00 uniquement

Le food-truck devra être débranché en dehors de ces tranches horaires.

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, le tarif d'occupation est fixé forfaitairement à la somme de 60 € par jour d'exploitation [quelle que soit la dimension de la remorque ou véhicule] avec branchement aux fluides.

Le bénéficiaire est donc redevable de la somme de :

- 60 € 00 par jour d'occupation

ARTICLE 3

La présente autorisation débutera le jeudi 06 avril 2023. Les droits sont payables suivant une échéance hebdomadaire, auprès du régisseur-placier. Le non-paiement de ceux-ci entraînera le retrait de la permission d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il devra fournir à toute réquisition, un justificatif de son assurance professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2023. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6

Le droit d'occupation temporaire du Domaine Public Communal, conféré par le présent arrêté, est accordé à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'Administration conservera le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée « Intuitu Personae » et ne constitue pas pour le permissionnaire un droit de propriété commerciale ou une source de profit par cession ou revente. Il est interdit de prêter, sous louer, céder ou vendre, celle-ci sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le chef de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, Monsieur le régisseur placier, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 03 juillet 2023

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2023/864 du 6/7/2023